



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claudine LEBON Tél. : 01 49 55 84 83 sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : CL/ND</p>	<p>NOTE D'INFORMATION DGAL/SDSPA/O2008-8007 Date: 17 mars 2008</p>
--	---

Nombre d'annexe : 0

Objet : Echanges avec l'Italie.

Mots-clés : échanges, Italie, clause de sauvegarde

Destinataires	
Pour information : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales - PIF	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

Contrairement aux conclusions des premières échanges engagés lors des réunions tripartites en présence de la commission européenne, les modalités d'application de la clause de sauvegarde italienne ne sont toujours pas stabilisées.

1. Les animaux destinés à l'abattoir devront être dirigés vers les abattoirs figurant sur une liste d'établissements autorisés, liste qui ne nous a pas été communiquée à ce jour. Toutefois, les autorités italiennes ne semblent pas remettre en cause les échanges actuels tant que cette liste n'est pas diffusée.
2. Les autorités italiennes nous ont également transmis des modalités de certification complémentaires pour les animaux naturellement immunisés, obligeant notamment le renseignement individuel des dates de tests. Une instruction spécifique vous sera adressée dès que possible.
3. Enfin, les autorités italiennes souhaitent disposer d'informations épidémiologiques sur les zones indemnes, via la base de données BT-NET, qui n'a pas pu être renseignée jusqu'à présent. Tout est mis en œuvre pour que ces informations leur soient transmises le plus rapidement possible afin de lever le blocage de ces zones. En effet, il a été porté à notre connaissance qu'une unité vétérinaire locale italienne appliquait déjà cette mesure, sans que nous sachions si d'autres unités ont la même rigueur d'application de l'ordonnance italienne.

En conséquence, compte tenu des risques de blocage à destination, il convient de s'assurer avant toute délivrance de certificats sanitaires que les opérateurs soient informés des risques de blocage et de refoulement des animaux par les autorités italiennes et avoir la confirmation écrite qu'ils acceptent cette prise de risque.

La sous-directrice de la santé et de la protection animales

Claudine LEBON